

XANGE PRIVATE EQUITY

NOTE FISCALE DU FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION N°16

(2014)

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (le « **FCPI** » ou le « **Fonds** ») dénommé « FCPI Banque Postale Innovation N°16 » en vigueur à la date de l'agrément du Fonds pour les porteurs personnes physiques fiscalement domiciliés en France.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

La souscription des Parts « A » du Fonds est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public comme de droit privé. Néanmoins, les Parts « A » du Fonds ont vocation à être souscrites par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France souhaitant bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu conformément au VI. de l'article 199 *terdecies*-0 A du Code général des impôts.

COMPOSITION DE L'ACTIF

Le FCPI est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation éligible à la réduction d'impôt sur le revenu prévue au VI. de l'article 199 *terdecies*-0 A du Code général des impôts, dont l'actif doit être composé de la façon suivante :

a) Pour 70% au moins :

(i) de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés ou donnant accès au capital de sociétés, ou, par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-24-34 du Code monétaire et financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État où elles ont leur siège ;

(ii) d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital ;

étant précisé que les titres financiers, parts de société à responsabilité limitée ou avances en compte courant visées aux (i) et (ii) éligibles au Quota Innovant de 70% doivent être émises par (ou consenties à) des sociétés :

^{1°/} non cotées ou dont la capitalisation boursière sur un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, mais dans la limite de 20% de l'actif du Fonds pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers ;

^{2°/} qui ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

^{3°/} qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

^{4°/} qui comptent au moins deux (2) et au plus deux mille (2.000) salariés ;

^{5°/} dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance au sens du paragraphe VI. de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier ;

^{6°/} qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885-O *quater* du Code général des impôts et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;

^{7°/} qui n'exercent pas une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;

^{8°/} dont les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

^{9°/} qui ne confèrent aux souscripteurs que les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

^{10°/} qui n'accordent aucune garantie en capital aux associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

^{11°/} qui n'ont pas procédé au cours des douze (12) derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;

^{12°/} et enfin, qui ont une activité innovante et, notamment qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche définies aux « a » à « g » du paragraphe II. de l'article 244 *quater* B du Code général des impôts, représentant au moins 15% des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10% de ces mêmes charges (étant précisé qu'ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant) ;
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant (étant précisé que cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret).

Les conditions visées au ^{4°/} et au ^{12°/} ci-dessus s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

(iii) et pour 40% au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies aux ^{1°/} à ^{12°/} ci-dessus.

b) Par ailleurs, sont également éligibles au Quota Innovant de 70%, les titres de capital non cotés ou de faible capitalisation boursière (dans la limite de 20% pour les titres cotés sur un marché réglementé), émis par des sociétés holdings :

- ◆ qui répondent à l'ensemble des conditions d'éligibilité au Quota Innovant de 70% (la condition liée aux critères d'innovation pouvant être appréciée au regard de l'activité de ses filiales) ;
- ◆ qui détiennent exclusivement (tout en pouvant exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de la réglementation fiscale applicable) des participations non cotées ou de faible capitalisation boursière représentant au moins 75% du capital de sociétés :
 - qui remplissent les conditions générales d'éligibilité, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;
 - qui ont pour objet, soit la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, soit l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du Code général des impôts ;
- ◆ qui détiennent, au minimum, une participation mentionnée ci-dessus dans une société dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus.

Afin que les porteurs personnes physiques fiscalement domiciliés en France puissent bénéficier des dispositifs de réduction et d'exonération d'impôt sur le revenu, l'article 199 *terdecies*-0 A du Code général des impôts précise au « c » du paragraphe 1 du VI. que le Quota Innovant de 70% devra **être atteint pour moitié (soit 35%) au plus tard quinze (15) mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription (telle que définie à l'article 9 du règlement du Fonds) et pour l'autre moitié (soit les 35% supplémentaires) au plus tard le dernier jour du quinzième (15^{ème}) mois suivant.**

REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU

Les souscripteurs personnes physiques résidant fiscalement en France et redevables de l'impôt sur le revenu de 2014, qui souhaitent bénéficier, au titre de leur souscription, de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au VI. de l'article 199 *terdecies*-0 A du Code général des impôts, prennent l'engagement ferme de souscrire des Parts « A » du Fonds au travers d'un « Bulletin de souscription IR ».

I. Modalités d'application de la réduction d'impôt sur le revenu

1) Date de l'investissement

Le 2. du VI. de l'article 199 *terdecies*-0 A du Code général des impôts prévoit que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2016, par des **personnes physiques domiciliées fiscalement en France**, pour la souscription de parts de FCPI ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt sur le revenu.

Toutefois, conformément au règlement du Fonds, la date limite de souscription des Parts A du Fonds pour bénéficier de la réduction d'impôt au titre des revenus de 2014 est fixée au **31 décembre 2014**.

2) Calcul de la réduction d'impôt sur le revenu

Le montant de la réduction d'impôt prévue au VI. de l'article 199 *terdecies*-0 A du Code général des impôts est égal à 18% des versements (**droits ou frais d'entrée exclus**) effectués au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI au cours d'une même année civile et que **le souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'impôt sur le revenu**, ces versements étant retenus dans la limite annuelle de 12.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 24.000 euros, pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Le montant maximum annuel de la réduction d'impôt prévue au VI. de l'article 199 *terdecies*-0 A du Code général des impôts est de 2.160 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 4.320 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune (sous réserve de la mise en œuvre du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt décrit ci-après).

La réduction d'impôt sur le revenu s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions prévues au 5. du I. de l'article 197 du Code général des impôts, c'est-à-dire avant l'imputation des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires. Cette réduction d'impôt ne peut donner lieu à remboursement.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs personnes physiques fiscalement domiciliés en France est attirée sur le fait que la réduction d'impôt sur le revenu est également conditionnée par les éléments suivants :

- Plafonnement global des avantages fiscaux sous forme de crédits ou de réductions d'impôt sur le revenu :

La réduction d'impôt sur le revenu accordée aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France au titre de la souscription de parts de FCPI doit être prise en compte dans le calcul du plafonnement global annuel de certains avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu visé à l'article 200-0 A du Code général des impôts.

Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 de l'article 200-0 A précité (y compris la réduction d'impôt sur le revenu prévue au VI. de l'article 199 *terdecies*-0 A du Code général des impôts accordée au titre des souscriptions de parts de FCPI), à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et 199 *unvicies* du même Code, est limité, par foyer fiscal et pour l'imposition des revenus de 2014, à la somme de 10.000 euros. Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard de ce plafonnement, en prenant en compte les autres avantages fiscaux également soumis à ce plafonnement dont lui ou d'autres membres de son foyer fiscal pourraient bénéficier au titre de l'imposition des revenus de 2014.

- Obligations déclaratives du souscripteur :

Afin de pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu visée au VI. de l'article 199 *terdecies*-0 A du Code général des impôts au titre de la souscription de parts du Fonds, le porteur personne physique fiscalement domicilié en France doit mentionner, sur sa déclaration des revenus de l'année 2014, le montant des versements (hors droits ou frais d'entrée) effectué au titre de cette souscription.

Afin de pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt au titre de sa souscription des Parts A du Fonds, le contribuable doit, en application du paragraphe II. de l'article 46 AI quater de l'Annexe III au Code général des impôts joindre à sa déclaration de revenus :

- (a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses Parts A pendant 5 ans, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial (i) plus de 10% des parts du Fonds et, (ii) directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des Parts A et,
- (b) l'état individuel (attestation fiscale) qui lui sera adressé par le dépositaire du Fonds.

Cependant, en application d'une tolérance administrative (BOFIP IR-DECLA-20) et de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 16 juillet 2008 n°300839), le contribuable n'est pas tenu de joindre ces documents à sa déclaration de revenus. Il doit toutefois les conserver afin d'être en mesure de les communiquer à l'administration fiscale si celle-ci les demande. Comme toute position administrative et jurisprudentielle, cette tolérance reste sujette à évolution.

II. Obligation de conservation des parts du FCPI et autres conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu

La réduction d'impôt sur le revenu prévue au VI. de l'article 199 *terdecies*-0 A du Code général des impôts est soumise au respect des conditions suivantes :

- 1/ Etre une personne physique fiscalement domiciliée en France,
- 2/ Souscrire les Parts du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à cet avantage fiscal,
- 3/ Le Porteur prend l'engagement de conserver les Parts A du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'impôt sur le revenu pendant une durée de 5 ans au moins à compter de la date de sa souscription,
- 4/ Le Porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de 10% des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

III. Remise en cause de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt sur le revenu visée au VI. de l'article 199 *terdecies*-0 A du Code général des impôts fait l'objet d'une reprise dans les cas suivants :

- ◆ lorsque le Fonds cesse de remplir les conditions visées à l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier,
- ◆ lorsque le souscripteur ne respecte pas l'engagement de conserver ses parts pendant 5 ans,
- ◆ lorsque les conditions tenant à la participation maximale dans le Fonds ainsi que dans les sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ne sont plus remplies.

La reprise d'impôt est alors effectuée au titre de l'année au cours de laquelle le manquement est intervenu.

Toutefois, la réduction d'impôt sur le revenu demeure acquise, pour les cessions ou rachats de Parts A intervenues avant l'expiration du délai de 5 ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou la 3^{ème} catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou de décès du porteur ou de son conjoint ou partenaire soumis à une imposition commune.

A noter enfin que les parts de FCPI dont la souscription ouvre droit à réduction d'impôt sur le revenu ne peuvent pas figurer sur un plan d'épargne en actions (PEA).

EXEMPLE DE L'APPLICATION DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU

M. et Mme X, mariés et soumis à une imposition commune au titre de l'impôt sur le revenu, souscrivent le 6 décembre 2014 des parts d'un FCPI.

M. et Mme X choisissent de souscrire à 48 Parts « A » pour un montant (hors frais ou droits d'entrée) de 24.000 € ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu.

En 2015, les intéressés sont susceptibles de bénéficier de l'avantage fiscal suivant :

* une réduction d'impôt sur le revenu de 4.320 € (24.000 x 18%).

Cette réduction d'impôt sera imputable sur l'impôt sur le revenu dû en 2015 au titre des revenus de 2014.

AVANTAGES FISCAUX LIES AUX PRODUITS ET PLUS-VALUES DU FONDS

Les Porteurs de parts, **personnes physiques, fiscalement domiciliés en France pourront être exonérés d'impôt sur le revenu (en application de l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les Parts A du Fonds, à condition :**

- De respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de la date de leur souscription ;
- Que les sommes ou valeurs réparties pendant cette période de 5 ans soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent donc indisponibles ;
- De ne pas détenir, avec leur conjoint et leurs ascendants et descendants plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

Lorsque les conditions sont remplies, l'exonération d'impôt sur le revenu couvre non seulement les sommes ou valeurs réparties par le Fonds pendant la période de conservation de 5 ans, mais également celles réparties postérieurement.

Sous les mêmes conditions que ci-dessus les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des Parts A du Fonds à l'expiration de l'engagement de conservation de 5 ans sont exonérées d'impôt sur le revenu, en application du 1. du III. de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

Si, au cours de la période de 5 ans, l'une des conditions requises (relative au Fonds lui-même ou au Porteur de parts) cesse d'être remplie, l'exonération d'impôt sur le revenu est remise en cause et les revenus précédemment exonérés sont ajoutés au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le manquement est intervenu.

Toutefois, l'exonération est maintenue lorsque la rupture de l'engagement de conservation des parts intervient en cas de décès, d'invalidité (correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L. 341-1 du Code de la sécurité sociale), de départ à la retraite ou de licenciement du contribuable ou de son conjoint ou partenaire soumis à une imposition commune.

Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus-values réalisées sont soumis dans tous les cas aux prélèvements sociaux lorsque le bénéficiaire de ces produits est une personne physique fiscalement domiciliée en France.